

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-050185

Monsieur le Directeur Général
**Automotive Energy Supply Corporation
(AESC) FRANCE S.A.S.**
567, rue des Frères Renault
59552 LAMBRES-LEZ-DOUAI

Lille, le 5 août 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Détenation et utilisation de vingt sources radioactives scellées et d'un appareil à rayons X.
Autorisation CODEP-LIL-2024-056249 et enregistrement CODEP-LIL-2024-059503
Lettre de suite de l'inspection du **29 juillet 2025** sur le thème de la radioprotection des
travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0382**
N° SIGIS : **T591355 et T591356**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 juillet 2025 dans votre usine de Lambres-lez-Douai.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler, par sondage, le respect de la réglementation en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil émetteur de rayons X et de vingt sources radioactives scellées, utilisés respectivement à des fins de radiologie industrielle et de mesure d'épaisseur.

L'inspection s'est déroulée en présence du directeur HSE (hygiène, sécurité, environnement), de deux représentants de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) et d'une technicienne HSE. Lors de la visite de l'usine, différents spécialistes du secteur "électrode" et du service qualité ont guidé les inspecteurs plus particulièrement dans les zones accueillant les sources de rayonnements ionisants et répondu à leurs questions. Enfin, le directeur général représentant la personne morale responsable de l'activité nucléaire a participé à la réunion de synthèse à la fin de la journée d'inspection.

L'inspection s'est composée d'une analyse documentaire en salle, suivie d'une visite d'usine visant à observer les conditions d'installation des sources de rayonnements ionisants, notamment les affichages visant à la sécurité des travailleurs potentiellement exposés.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité et la transparence des échanges au cours de l'inspection. Ils estiment que les enjeux de radioprotection des travailleurs sont correctement pris en compte, même si des ajustements restent nécessaires sur certains points, comme par exemple la définition et la signalisation du zonage radiologique.

Les inspecteurs ont rappelé à leurs interlocuteurs, dans la perspective de nouveaux projets de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants, la nécessité de tenir compte des délais réglementaires d'instruction par l'ASNR des dossiers d'autorisation et d'enregistrement, fixés à six mois par les articles R.1333-116 et R.1333-125 du code de la santé publique.

Si l'inspection n'a mis en évidence aucun écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains écarts relevés appellent des éléments de réponse. Ils portent sur :

- le besoin de clarifier l'organisation de la radioprotection,
- la nécessité de revoir le zonage et de le rendre compréhensible par les travailleurs.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-111 du code du travail prévoit que l'employeur mette en place une organisation de la radioprotection compte tenu de l'existence de zones délimitées (en l'occurrence des zones surveillées et contrôlées) au sein de son entreprise.

AESC a recours au service d'un organisme compétent en radioprotection (OCR). Dans le document définissant la répartition des missions, l'ensemble des tâches de radioprotection sont déléguées à l'OCR ; la colonne définissant les responsabilités internes d'AESC est vierge. L'OCR s'appuie au sein d'AESC sur une correspondante (personnel du service HSE) et ne prévoit qu'un jour annuel de présence dans les locaux d'AESC. Compte-tenu de l'ampleur des missions et tâches du conseiller en radioprotection listées à l'article R.4451-123 du code du travail et de la permanence des risques, il est important que l'OCR puisse s'appuyer sur des correspondants de terrain, notamment pour la détection de situations anormales voire d'événements significatifs, la vigilance sur la pérennité des affichages, la pose et le retrait des dosimètres d'ambiance...

Demande II.1

Définir une organisation de la radioprotection permettant les échanges et le relais local indispensables avec votre OCR, pour assurer l'accomplissement permanent et efficace des tâches du conseiller en radioprotection.

L'article R.4451-120 du code du travail prévoit que l'employeur consulte le comité social et économique (CSE) à propos de l'organisation de la radioprotection mise en place. Il n'a pas pu être justifié que cette consultation avait déjà eu lieu.

Demande II.2

Justifier que le CSE a bien été consulté et transmettre le résultat de cette consultation, ou bien organiser cette consultation.

Evaluation du zonage radiologique

Les articles R.4451-22 et suivants du code du travail fixent les exigences en matière de délimitation et de signalisation des zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés.

De plus, l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, précise certaines dispositions en la matière.

Les inspecteurs ont constaté que certaines ambiguïtés demeurent en ce qui concerne le zonage radiologique des installations, à la fois dans la documentation représentant le zonage et dans la signalisation présente sur le terrain :

- Le plan de zonage de la cabine "CT-Scan" adressé en préparation de l'inspection ne mentionne pas d'intermittence du zonage à l'intérieur de la cabine (zone contrôlée "jaune"). De plus, un affichage indiquant une "zone intermittente" avec un trisecteur bleu est apposé sur la cabine. Aucun affichage d'un trisecteur jaune, en cohérence avec la zone contrôlée jaune du plan de zonage n'est apposé. De plus, quels que soient les résultats de calculs d'exposition, au vu de la finalité de l'appareil, il pourrait être considéré que l'intérieur de la cabine, en situation de tir, est une zone contrôlée rouge interdite. En outre, les codes couleurs et le nombre des signalisations lumineuses indiqués sur les consignes de sécurité ne sont pas en cohérence avec les signalisations lumineuses installées sur la cabine. Le positionnement du tube RX sur le plan de zonage ne correspond également pas à son emplacement dans la cabine.
- Les vingt plans de zonage des jauges de mesure d'épaisseur mentionnent la zone intermittente, mais les plans adressés ne concernent qu'un seul état (source non obturée). Le second état de l'intermittence (source obturée) doit également être défini et la nécessité d'un zonage doit être évaluée. En outre, les plans de zonage devraient indiquer plus d'éléments de structure pour être compréhensibles. Sur le terrain, la signalisation est peu explicite et ne permet pas de comprendre l'intermittence du zonage ; en outre le marquage au sol à l'aide d'adhésif jaune/noir est peu adaptée à la signalisation de zones radiologiques vertes et bleues. Certaines passerelles pouvant conduire à des accès "faciles" en zone contrôlée en situation de fonctionnement normal, il convient d'interdire formellement ces accès et de le signaler ; toutefois si ces accès sont justifiés par des besoins d'exploitation ou de maintenance, il convient de mettre des dosimètres opérationnels à disposition des opérateurs, au titre de l'article R.4451-33 du code du travail.

Demande II.3

Revoir, sur la base des constats de l'ASNR, l'évaluation ayant conduit à la délimitation des zones, la représentation des plans de zonage, des consignes de sécurité et la signalisation sur le terrain.

Demande II.4

Vérifier si les besoins d'exploitation et de maintenance conduisent des travailleurs à devoir accéder en zone contrôlée. Le cas échéant, la mise en place d'un suivi par dosimétrie opérationnelle serait nécessaire.

Vérification initiale des lieux de travail - secteur électrodes - jauges de mesure d'épaisseur

AESC et son OCR ont indiqué que la vérification initiale (VI) des lieux de travail par un organisme vérificateur accrédité (OVA) avait été réalisée le 23 juillet 2025 dans le secteur des jauges de mesure d'épaisseur.

Cette réalisation s'avère tardive par rapport aux dates de chargement et de mise en service des jauges de mesure d'épaisseur.

Demande II.5

Transmettre à l'ASNR le rapport de VI dès qu'il sera disponible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Programme des vérifications de radioprotection

L'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit à son article 18 : *"L'employeur définit, sur les conseils du CRP, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au CSE..."*.

Il a été constaté à la section 3.9 du bilan de prestation de l'OCR, qu'un programme de vérification est présenté, permettant de suivre les périodicités de renouvellement des vérifications. Ce programme doit toutefois faire partie intégrante de l'organisation de la radioprotection par l'employeur, qui reste responsable du suivi de ce programme, même s'il s'appuie sur les conseils de l'OCR. En outre, il manquait au programme la vérification initiale des lieux de travail concernant le secteur des jauges de mesure d'épaisseur, qui doit être réalisée par un organisme accrédité.

AESC et son OCR ont pourtant indiqué que cette VI a été réalisée le 23 juillet 2025.

Constat d'écart III.1

Il conviendra qu'AESC garde la responsabilité du suivi du programme des vérifications, même s'il s'appuie sur les conseils de l'OCR et que celui-ci réalise ou supervise certaines de ces vérifications.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Arrêts d'urgence sur la chaîne de coating - secteur électrodes

Il a été indiqué que l'activation du bouton d'arrêt d'urgence au niveau du poste de commande en début de chaîne de production, provoque l'arrêt du "coating" (revêtement) des électrodes.

Les inspecteurs se sont interrogés au sujet de l'effet des arrêts d'urgence sur l'obturation des sources au sein des jauges de mesure d'épaisseur. L'obturation effective des sources n'a pas pu être confirmée lors de l'inspection. Cette question est importante pour garantir la représentativité de l'évaluation prévisionnelle de dose conduisant à l'absence de classement des travailleurs de maintenance. En effet, cette évaluation prend pour hypothèse l'obturation des sources.

Observation III.2

Il conviendra de vérifier l'effet des arrêts d'urgence de chaîne sur les jauges de mesure d'épaisseur et, le cas échéant, d'envisager la possibilité d'un asservissement centralisé des arrêts d'urgence ; si cela est techniquement impossible, il apparaît nécessaire d'afficher les précautions adaptées auprès des arrêts d'urgence concernés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.